

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Harmonisation des pratiques de datage des colis et des UVC

Préambule

*Le datage des fruits et légumes frais est facultatif et le présent accord ne vise pas à le rendre obligatoire.
Le présent accord s'applique aux relations commerciales entre un client et son fournisseur et n'a pas vocation à informer le consommateur.*

Entre les organisations membres d'INTERFEL, il est convenu à l'unanimité ce qui suit :

ARTICLE I

Le présent accord interprofessionnel a pour objet d'harmoniser les pratiques de datage lors de l'étiquetage des colis et des Unités de Vente Consommateurs des fruits et légumes produits en France et commercialisés en première gamme quand l'apposition d'une date est demandée par un client à son fournisseur.

ARTICLE II

Seule une date de fabrication, au sens du Codex alimentarius, peut-être demandée par un client à son fournisseur.

CODEX STAN 1-1985 (Rév. 2-1999) : « On entend par «date de fabrication» la date à laquelle le produit devient conforme à la description qui en est faite. »

ARTICLE III

Le datage se fait au moyen d'une date codée mais lisible à l'œil nu.

ARTICLE IV

La date de fabrication codée est composée d'une lettre pour le mois, suivie de deux chiffres pour le jour du mois, allant de 01 à 31. La correspondance entre le mois et la lettre utilisée pour le datage est la suivante :

mois	Lettre du mois
janvier	A
février	B
mars	C
avril	D
mai	X
juin	Y
juillet	G
août	H
septembre	I
octobre	J
novembre	K
décembre	L

ARTICLE V

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sont effectués par les agents d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

Les contrôles sont effectués de manière inopinée, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation jusqu'au stade de la vente au détail.

En cas de non-conformité au présent accord, INTERFEL adresse par courrier une information relative au contrôle effectué aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord. Les opérateurs sont invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.

ARTICLE VI

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL s'engage à présenter dans les meilleurs délais aux Ministères chargés de l'Agriculture et de l'Economie, un avenant suspendant l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 10 mars 2020

« Certifié exact »

Le Président,

Laurent GRANDIN



Accord Interprofessionnel
« Harmonisation des pratiques de datage » 2020-2022